

N°048/CJ-DF du répertoire
 N° 2024-130/CJ-DF du greffe
 Arrêt du 14 février 2025

Affaire :

Kouessi Lucien ZINGBO
 (Me Laurent MAFON)

C/

Héritiers des feus Tré HOUNSOU
et Gbèglo HOUNSI rep/ Coffi
Robert HOUNSI
 (Me Hélène KÈKÈ AHOLOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°2024-014 du 19 janvier 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Kouessi Lucien ZINGBO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-027/CDPF1/CA-AB rendu le 20 décembre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



(Handwritten signatures)

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2024-014 du 19 janvier 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Kouessi Lucien ZINGBO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-027/CDPF1/CA-AB rendu le 20 décembre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 1250 et 2806/GCS des 27 février et 4 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 6 mars et 5 juin 2024, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4459/GCS du 18 septembre 2024 du même greffe, reçue le 20 septembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Laurent MAFON, conseil du demandeur au pourvoi, pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre

ov

✓

autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 1250, 2806 et 4459/GCS des 27 février, 4 juin et 18 septembre 2024, du greffe de la Cour suprême, reçues les 6 mars, 5 juin et 20 septembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Kouessi Lucien ZINGBO forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Kouessi Lucien ZINGBO forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Kouessi Lucien ZINGBO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

on *r*

[Signature]



Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

Goudjo Georges TOUMATOU Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier.

Mongadji Henri YAÏ

Enregistré à P. Novo Le 25/09/2025
N° 22 Case 9/26
Dix mille Francs.
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

